



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, de circulation, de stationnement et d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour un match de ligue 2 de Football saison 2025/2026
Rue Vieussens
Le 13 avril 2026

N° AG 2026-0462

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3335-4 et l'article L.121-4 du Code du sport,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Code de la route,

Considérant que celle-ci visent notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ; qu'en l'espèce il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et rendues nécessaires pour permettre le bon déroulement des matchs de ligue 2 pour la saison 2025 - 2026, qui aura lieu au stade Paul Lignon,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative,

Considérant qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté AG2026-0446 du 27 mars 2026 ainsi que toutes dispositions antérieures relatives à cet événement.

Article 2 - Le stationnement, rue Vieussens, sera interdit depuis l'avenue Amans Rodat jusqu'à la copropriété La Boriette, pour permettre le bon déroulement des matchs de ligue 2 du Rodez Aveyron Football au stade Paul Lignon :

- Du 12 avril 2026, 18h00, au 13 avril 2026, 24h00.

Rue Vieussens, la circulation sera interdite le 13 avril 2026, de 10h00 à 24h00, depuis l'avenue Amans Rodat jusqu'à la résidence de la Boriette, pour permettre le bon déroulement du match de ligue 2 au stade Paul Lignon.

Le stationnement et la circulation seront interdits, Esplanade Julienne Séguret (sauf organisation et PMR) ainsi que rue Eugène Loup, sur la section entre le boulevard du 122ème RI et la rue Jean Ferrieu :

- Du 12 avril 2026, 18h00, au 13 avril 2026, 24h00.

La libre circulation des piétons et notamment des personnes à mobilité réduite ainsi que des véhicules de secours et d'incendie devra être assurée.

La circulation sera interdite, rue Jean Ferrieu, le 13 avril 2026 de 10h00 à 21h30, sauf pour les résidents de la rue Eugène Loup et de la Cité Robinson, y compris les salariés des entreprises installées dans ces rues et les résidents de la Gendarmerie.

La libre circulation des piétons et notamment des personnes à mobilité réduite ainsi que des véhicules de secours et d'incendie devra être assurée.

Article 3 - Les services municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation temporaire.

Article 4 - L'association du Rodez Aveyron Football, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, comprenant les boissons ci-dessous, dans le cadre des matchs de ligue 2, au stade Paul Lignon, le 13 avril 2026, de 17h00 à 24h00.

Boissons autorisées :

- Boissons sans alcool,
- Boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1°, 2° à 3° d'alcool, les vins de liqueurs, les apéritifs à base de vin, les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons interdites :

Il est interdit de servir des boissons du 4ème et 5ème groupe (notamment des apéritifs).

Article 5 - L'association du Rodez Aveyron Football, mettra en œuvre toutes les diligences nécessaires afin de préserver l'ordre public. Dans le cas contraire, cette autorisation sera retirée à tout moment.

Article 6 - La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite.

Article 7 - Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 8 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 9 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 10 avril 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 10 avril 2026
Publié le 10 avril 2026

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services
Signé : Pierrick GAUDY
Acte dématérialisé